

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04900

Numéro SIREN : 061 801 254

Nom ou dénomination : CFPO

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2018 sous le numéro de dépôt 87823

CFPO
Société par actions simplifiée au capital de 16.662,37 €
Siège social : 40-52 boulevard du Parc – 92200 Neuilly-sur-Seine
R.C.S. Nanterre 061 801 254
(la « Société »)

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 29 juin à 12h00,

La société Schweppes International Limited, société de droit anglais dont le
Albemarle Street à Londres, enregistrée sous le numéro 00191968, représentée
dûment habilitée,

propriétaire des 45 actions d'une valeur nominale de 370,27 € chacune composant le capital social de la
Société,

en sa qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants mis à sa disposition par le Président:

- (i) le rapport de gestion du Président ;
- (ii) l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- (iii) le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- (iv) le texte du projet des résolutions.

A pris ses décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Président ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Augmentation du capital en numéraire pour un montant en nominal de 70.000 euros ;
- Réduction du capital motivée par des pertes pour un montant nominal de 22.836,04 euros ;
- Constatation de la réalisation des opérations d'augmentation et de réduction de capital, de la reconstitution des capitaux propres de la Société et de la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes concernant l'exercice clos le 31 décembre 2017 et après que lui eurent été présentés le compte de résultat, le bilan et les annexes afférents à cet exercice, et faisant apparaître une perte de (6.612) €, approuve tels qu'ils sont présentés ces comptes, bilan et annexes et toutes les opérations qu'ils traduisent, et donne quitus de leur gestion, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, au Président.

L'Associé Unique constate que les comptes ne comprennent aucune charge ni dépense somptuaire visées par l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

L'Associé Unique constate, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, que les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 font apparaître une perte d'un montant de (6.612) €.

L'Associé Unique décide d'affecter cette perte en totalité au compte report à nouveau.

Compte tenu d'un report à nouveau antérieur de (16.224) €, le report à nouveau après affectation du résultat sera de (22.836,04) €.

L'Associé Unique constate que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE POUR UN MONTANT EN NOMINAL DE 70.000 EUROS

L'Associé Unique prend acte que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et que par conséquent il est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L'Associé Unique, constatant qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le report à nouveau s'élève à (22.836,04) euros, et après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Président et constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide, conformément à l'article L.225-127 du Code de commerce, d'augmenter le capital social en date du 29 juin 2018, qui est actuellement de 16.662,37 euros, divisé en 45 actions de 370,27 euros environ de valeur nominale chacune, d'un montant en nominal de 70.000 euros par élévation de la valeur nominale des actions composant le capital social pour le porter à 86.662,37 euros divisé en 45 actions de 1 925,83 euros environ de valeur nominale chacune (l' « Augmentation de Capital ») ;

Décide que l'Augmentation de Capital devra être libérée entièrement en numéraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé Unique, en conséquence de la résolution qui précède et après avoir pris connaissance des documents relatifs à la souscription par Schweppes International Limited de l'intégralité de l'Augmentation de Capital constate :

- que l'Augmentation de capital a été intégralement souscrite,
- que le souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription à concurrence de la somme de 70.000 euros par versement en espèces,
- qu'en outre, cette somme de 70.000 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée auprès de la BNP Paribas – Centre d'Affaires Paris Agence Centrale Entreprises, 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital à réaliser », ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque,
- qu'ainsi l'Augmentation de Capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

REDUCTION DU CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES POUR UN MONTANT NOMINAL DE 22.836,04 EUROS

Après avoir constaté que la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital objet de la décision précédente est réalisée, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constatant qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le report à nouveau négatif s'élève à (22.836,04) euros,

Décide d'apurer les pertes de la Société à hauteur de 22.836,04 euros par réduction du capital social motivée par des pertes effectuée par réduction de la valeur nominale des 45 actions de 507.47 euros chacune (la « Réduction de Capital »).

En conséquence de la Réduction de Capital :

- les pertes seront apurées à hauteur de 22.836,04 euros et le solde du compte de report à nouveau s'élèvera à 0 euro ;
- le capital social, égal à 86.662,37 euros, après réalisation de l'Augmentation de Capital, sera ramené à 63.826,33 euros ;
- la valeur nominale de chacune des 45 actions composant le capital social sera ramenée à 1.418,3628 euros.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

L'Associé Unique, en conséquence de la résolution qui précède constate que la réduction de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et de la Réduction de Capital, objets des précédentes résolutions, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 6 – Capital social

- 1) - *Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2001, le capital social fixé à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLIONS CINQ CENT CINQ MILLE FRANCS (65.505.000 FRF) a été converti en euros et porté à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €) à la suite d'une augmentation de capital de 13.827,13 euros prélevés sur le report à nouveau.*

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 9.962.216,62 € et ramené de 10.000.000 € à 37.783,37 € par rachat de 11.865 actions d'une valeur nominale d'environ 839,63 € chacune.

Aux termes d'une assemblée en date du 26 septembre 2013, le capital social a été augmenté de 37 783,37 euros à 57 783,37 euros par élévation de la valeur nominale pour le porter à 57.783,37 euros divisé en 45 actions de 1 284,074 Euros environ de valeur nominale chacune puis réduit de 16.121 euros par réduction du capital effectuée par réduction de la valeur nominale des 45 actions de 358,24 Euros chacune.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 41 662,37 euros à 61 662,37 euros par élévation de la valeur nominale pour le porter à 61.662,37 euros divisé en 45 actions de 1 370,27 Euros environ de valeur nominale chacune puis réduit de 45.000 euros par réduction du capital motivée par des pertes effectuée par réduction de la valeur nominale des 45 actions de 1.000 Euros chacune.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29 juin 2018, le capital social a été augmenté de 70.000 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des actions pour le porter à 86.662,37 euros divisé en 45 actions de 1.925,83 euros environ de valeur nominale chacune puis réduit de 22.836,04 euros par réduction du capital motivée par des pertes effectuée par réduction de la valeur nominale des 45 actions de 507.47 euros chacune.

- 2) *Le capital social est fixé à la somme de soixante-trois mille huit cent vingt-six euros et trente-trois centimes (63.826,33 €). Il est divisé en quarante-cinq (45) actions de 1.418,3628 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même rang.*

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION
POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de procéder à toutes formalités utiles comme conséquence des résolutions qui précèdent, auprès de qui il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
Tsutomu Santoki

C F P O

Société par actions simplifiée au capital de 63.826,33 Euros

Siège social : 40-52 Boulevard du Parc 92200 Neuilly-sur-Seine

061 801 254 R.C.S. Nanterre



S T A T U T S

mis à jour le 29 juin 2018

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la société :

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DES PRODUITS ORANGINA, société à responsabilité limitée constituée suivant acte reçu par DROZ, Notaire à BOUFARIK (ALGERIE), le 1er mars 1951, a adopté la forme de la société anonyme suivant décision de la collectivité des associés en date du 28 mars 1969.

La société a été transformée en société par actions simplifiée par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 septembre 2013.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- La fabrication, l'achat et la vente de toutes boissons et en particulier de tous vins, spiritueux et liqueurs, ainsi que d'alcool et de tous produits et denrées d'alimentation, l'utilisation, la transformation et le commerce sous toutes ses formes des produits finis ou mi-finis, sous-produits, succédanés provenant des opérations principales effectuées dans les distilleries ou autres établissements industriels de même nature;
- Les opérations qui précèdent pouvant être faites en gros, demi-gros ou détail et en tous lieux, en France et hors de France ;
- Le dépôt, l'achat, la vente rentrant dans l'énumération qui précède ;
- La représentation de toutes maisons françaises ou étrangères produisant, fabriquant ou vendant des produits de même nature ;
- La participation dans toutes les affaires ou opérations quelconques pouvant se rattacher à l'industrie et au commerce de mêmes produits et ce, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, etc... ;
- Toutes opérations se rapportant à l'industrie hôtelière et à l'industrie des loisirs en général et notamment la participation de la société dans toutes entreprises, sociétés créées ou à

créer, affaires ou opérations quelconques pouvant se rattacher à l'industrie hôtelière ou des loisirs en général, étant précisé que la société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, associations, ou sociétés avec tous tiers ou autres sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit : apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, etc... ;

- La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales ou parts d'intérêts, certificats d'investissement, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription d'actions, obligations avec bons de souscription d'actions et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques ;
- Toutes opérations de caractère agricole, cultures générales, arboriculture, élevage, viticulture, etc.... Toutes opérations connexes ou dérivées de nature agricole ou industrielle s'y rapportant;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination :

La société a pour dénomination sociale :

CFPO

Tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à :

40-52 Boulevard du Parc
92200 Neuilly-sur-Seine

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche décision collective des associés ou, si la société ne comporte qu'un associé, par décision de cet associé unique.

Article 5 - Durée :

La durée de la société initialement fixée à cinquante et un (51) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été prorogée de cinquante (50) ans par décision de l'assemblée générale en date du 25 avril 2000.

En conséquence, la société prendra fin le premier mars deux mille cinquante et un (1^{er} mars 2051), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social :

- 1) - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2001, le capital social fixé à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLIONS CINQ CENT CINQ MILLE FRANCS (65.505.000 FRF) a été converti en euros et porté à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €) à la suite d'une augmentation de capital de 13.827,13 euros prélevés sur le report à nouveau.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 9.962.216,62 € et ramené de 10.000.000 € à 37.783,37 € par rachat de 11.865 actions d'une valeur nominale d'environ 839,63 € chacune.

Aux termes d'une assemblée en date du 26 septembre 2013, le capital social a été augmenté de 37 783,37 euros à 57 783,37 euros par élévation de la valeur nominale pour le porter à 57.783,37 euros divisé en 45 actions de 1 284,074 Euros environ de valeur nominale chacune puis réduit de 16.121 euros par réduction du capital effectuée par réduction de la valeur nominale des 45 actions de 358,2444 Euros chacune.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 41 662,37 euros à 61 662,37 euros par élévation de la valeur nominale pour le porter à 61.662,37 euros divisé en 45 actions de 1 370,27 Euros environ de valeur nominale chacune puis réduit de 45.000 euros par réduction du capital motivée par des pertes effectuée par réduction de la valeur nominale des 45 actions de 1.000 Euros chacune.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29 juin 2018, le capital social a été augmenté de 70.000 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des actions pour le porter à 86.662,37 euros divisé en 45 actions de 1.925,83 euros environ de valeur nominale chacune puis réduit de 22.836,04 euros par réduction du capital motivée par des pertes effectuée par réduction de la valeur nominale des 45 actions de 507.47 euros chacune.

- 2°) Le capital social est fixé à la somme de soixante-trois mille huit cent vingt-six euros et trente-trois centimes (63.826,33 €). Il est divisé en quarante-cinq (45) actions, de 1.418,3628 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même rang.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts par décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 8 – Forme, libération et indivisibilité des Actions

- 8.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom de l'associé qui en est titulaire dans un compte individuel ouvert à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
- 8.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par les associés ou, sur délégation, par le Président.
- 8.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux Actions

- 9.1. Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.
- 9.2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
- 9.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 10 – Modalité de transmission des Actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement. Ce transfert est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les deux (2) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des Actions

Les actions sont librement négociables.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 – Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans indemnité, sur décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 13 - Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président, l'associé unique/les associés à la majorité des deux tiers, peu(ven)t nommer un ou plusieurs Directeur(s) Généraux, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'associé unique/les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique /des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14 – Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 15 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou l'un des associés, en cas de pluralité d'associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 – Décisions collectives des Actionnaires/de l'Associé Unique

16.1- Les décisions relevant des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce seront prises par l'associé unique ou collectivement par les associés en cas de pluralité d'associés.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

16.2- A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple du capital et des droits de vote.

16.3- En cas de pluralité d'associés, et au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

16.4- En cas de pluralité d'associés, tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

16.5- En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte

l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

- 16.6- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- 16.7- En cas d'associé unique, la prise de décision de l'associé pourra résulter d'un acte sous seing privé.
- 16.8- Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives, sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes et établit le bilan, le compte de résultat et les annexes conformément à la loi. Il les soumet à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la décision collective des associés, dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 19 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après dotations aux amortissements et aux provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report à nouveau.

Sur le montant du bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever les montants qu'elle considère appropriés pour les affecter à des fonds de réserves facultatives, ordinaires ou exceptionnelles ou pour les reporter à nouveau, le tout dans des proportions qu'elle détermine. Le surplus, le cas échéant, est distribué de manière égale entre toutes les actions sous forme de dividende, sauf décision contraire des associés prise conformément aux statuts ou au titre de tout autre accord entre les associés.

Les associés peuvent, en outre, décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour assurer le versement ou augmenter le montant d'un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces sommes sont prélevées.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves dont la loi ou les présents statuts n'autorisent pas la distribution.

Les pertes, le cas échéant, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les mises en distribution des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée des associés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 20 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique / des associés désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations susceptibles de s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique/les associés et la Société, soit, en cas de pluralité d'associés, entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

